



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N°VI-AR-2024/708

Arrêté temporaire

**Objet : Parking du centre commercial Les Fleurettes.
Circulation interdite sauf aux véhicules de secours.
Stationnement interdit et déclaré gênant.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par Le Service Pôle Animation du Territoire de la Ville d'Etampes, organisant les déambulations à l'occasion des fêtes de fin d'année, sur les différents quartiers de la ville, le samedi 14 décembre 2024,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation, de réglementer la circulation et le stationnement, sur le parking du centre commercial Les Fleurettes à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 14 décembre 2024 de 15 heures à 20 heures, la circulation sera interdite sauf aux véhicules de secours et aux véhicules de services de la Ville d'Etampes, sur le parking du centre commercial les Fleurettes à Etampes.

ARTICLE 2 : Le samedi 14 décembre 2024 de 15 heures à 20 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sauf aux véhicules de secours et aux véhicules de services de la Ville d'Etampes, sur le parking du centre commercial Les Fleurettes à Etampes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 4 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par les agents des Services Municipaux.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à :

Le Permissionnaire : Mairie d'Etampes, Pôle Animation du Territoire d'Etampes,
Monsieur Le Commandant de Police, Chef de Service d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Monsieur le Chef du Groupement Sud SDIS 91

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 28 novembre 2024

Date de publication le 03 DEC. 2024

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En Charge de la Voirie

